

Arrêt

n° 116 586 du 7 janvier 2014
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 2013 par x, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 4 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DE CONINCK loco Me A. PHILIPPE, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité béninoise, originaire de Yossona, d'origine ethnique dendé et de religion musulmane. Vous exercez la profession de chauffeur. A l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants.

Lorsque vous étiez âgé de deux mois, vous avez été scarifié par un groupe de votre village, l'[A.], alors que votre père se trouvait aux champs. Votre mère s'est précipitée pour aller chercher et prévenir votre père. Ce dernier a pris des machettes et est allé trouver les membres de cette famille dans leur maison.

Une bagarre a éclaté entre votre père et ces personnes et votre père est décédé à cause des coups qu'il a reçus. Après cet évènement, vous avez continué à vivre au village avec votre mère. Le 21 janvier 2011, alors que vous étiez en compagnie d'un enfant du village, deux membres de l'[A.] ont voulu s'emparer de lui pour le scarifier. Vous vous êtes battu avec ces personnes et vous êtes parvenu à vous enfuir avec l'enfant. Comme vous avez remarqué qu'une foule était à votre poursuite avec des bâtons, vous êtes parti vous réfugier dans la brousse. Votre maison a été endommagée et votre camion a été brûlé. Votre mère s'est quant à elle réfugiée chez une amie du village. La nuit du 21 janvier 2011, vous vous êtes rendu chez les parents de l'enfant que vous aviez sauvé. Un ami de votre père contacté par votre mère est venu vous chercher et vous a conduit à un village proche de Djougou afin que vous y passiez la nuit. Le 22 janvier 2011, vers 19h, l'ami de votre père est venu vous chercher et vous a amené à Cotonou. Dans cette ville, vous êtes resté chez une personne dont vous ignorez l'identité jusqu'à votre départ. Vous avez donc quitté votre pays d'origine le 24 janvier 2011, accompagnée de l'ami de votre père et munie de documents d'emprunt. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 25 janvier 2011 et vous avez demandé l'asile le jour même auprès des autorités compétentes.

B. Motivation

Il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications sérieuses permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous invoquez ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'être tué par le groupe [A.] qui est une famille qui vit dans votre village (Voir audition 23/07/2013, p. 5). Vous craignez également le propriétaire du camion que vous conduisiez car ce dernier a porté plainte contre vous (Voir audition 23/07/2013, pp. 5, 17).

Tout d'abord, des éléments nous permettent de remettre en cause les faits à la base de votre demande de protection internationale. Ainsi, relevons la présence d'importantes contradictions entre le questionnaire que vous avez rempli à l'intention du Commissariat général le 29 mars 2011 et les propos que vous avez tenu lors de votre audition du 23 juillet 2013 au Commissariat général. Ainsi, lors de votre audition au Commissariat général, vous avez affirmé que le 21 janvier 2011, vous étiez en compagnie d'un enfant du village lorsque deux membres de l'[A.] ont voulu s'emparer de lui pour le scarifier (Voir audition 23/07/2013, p. 14). Or, dans le questionnaire destiné au Commissariat général, vous avez déclaré que ces faits se sont produits le 2 janvier 2013 (Voir dossier administratif). Mais encore, vous avez déclaré lors de votre audition que vous vous étiez battu avec deux membres de cette famille afin de protéger l'enfant (Voir audition 23/07/2013, p. 14). Toutefois, dans ledit questionnaire, vous avez expliqué que vous vous étiez battu avec le chef de famille et que ce dernier avait été blessé (Voir dossier administratif). Confronté à ces divergences entre vos propos lors de l'audition, vous avez invoqué des problèmes de compréhension entre vous et l'interprète de l'Office des étrangers (Voir audition 23/07/2013, p. 18). Cependant, dans la mesure où ce questionnaire vous a été relu et que vous avez confirmé formellement toutes les déclarations s'y trouvant, ces explications ne justifient en rien ces divergences dans vos propos. De plus, le Commissariat constate que dans un courrier de votre avocat daté du 12 avril 2011, vous aviez apporté une rectification à ce que vous aviez dit dans ce questionnaire mais que vous n'y avez nullement signalé de problème concernant les éléments repris supra. Dès lors que ces contradictions portent sur des éléments se trouvant à la base de votre demande d'asile, à savoir le sauvetage de cet enfant qui a mené à votre fuite du Bénin, et qu'elles sont établies, celles-ci entachent également la crédibilité de votre récit d'asile.

Ensuite, il convient de constater que vous êtes resté vague et lacunaire au sujet des personnes que vous craignez en cas de retour, à savoir la famille [A.]. Ainsi, invité à parler spontanément de ce groupe, vous vous êtes contenté de dire que vous ne saviez pas ce que voulait dire [A.], que ces personnes vivaient dans une maison qu'on appelait [A.] mais que vous ignorez ce que cela signifie (Voir audition 23/07/2013, p. 7). Vous avez juste ajouté qu'il s'agissait d'une famille royale et qu'ils ont un dieu qu'ils adorent (Voir audition 23/07/2013, p. 7). Néanmoins, vous ne savez pas quel dieu ils adorent et vous ignorez combien de dieux ils vénèrent (Voir audition 23/07/2013, pp. 7, 8). De même, vous n'avez pu fournir aucune indication sur la manière dont cette famille est structurée, vous limitant à dire qu'elle a fondé le village et que lorsque le père décède, le fils prend la relève comme dans les familles royales (Voir audition 23/07/2013, p. 8). Notons encore que vous n'avez pu citer que les noms de trois

personnes de ce groupe et ce tardivement, après vous avoir posé cette question à plusieurs reprises (Voir audition 23/07/2013, pp. 9, 10). Qui plus est, vous êtes resté vague sur le rôle des membres de cette famille dans votre village, vous limitant à dire qu'elles font des scarifications, qu'elles tuent des personnes à l'aide des dieux et qu'elles devaient faire des travaux champêtres puisque vous habitez un village (Voir audition 23/07/2013, p. 8). Dans la mesure où vous vivez dans le même village que ces personnes depuis votre naissance et que vous avez affirmé les côtoyer journalièrement, le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que vous ne puissiez fournir un minimum d'information à leur sujet (Voir audition 23/07/2013, p. 8). Par conséquent, le caractère lacunaire et évasif de vos déclarations sur les protagonistes à l'origine de votre crainte ne permettent pas de croire à la réalité des faits que vous avez invoqués.

Par ailleurs, relevons que vous avez vécu dans le même village que ce groupe jusqu'à vos 36 ans et ce, alors que vous avez déclaré que vous les considériez ces personnes comme des ennemis et que vous vous méfiez d'elles (Voir audition 23/07/2013, p. 6). Interrogé à ce sujet lors de l'audition, vous vous êtes contenté de répondre que puisque la personne responsable de la mort de votre père était décédée, votre mère considérait que le problème était résolu (Voir audition 23/07/2013, p. 13). Néanmoins, étant donné la manière dont vous avez décrit vos persécuteurs (pratique de la scarification, assassinat de personnes à l'aide des dieux), le Commissariat général s'interroge sur la raison pour laquelle vous êtes resté vivre dans ce village auprès d'une famille ayant provoqué la mort de votre père et ayant pratiqué la scarification sur vous (Voir audition 23/07/2013, pp. 7, 8). Ceci est d'autant plus vrai que vous étiez contraint de croiser ces personnes tous les jours (Voir audition 23/07/2013, p. 8).

Vous invoquez encore une crainte par rapport au propriétaire du camion que vous conduisiez et qui a été brûlé par le groupe [A.] (Voir audition 23/07/2013, pp. 5, 17). Néanmoins, dans la mesure où ces problèmes sont subséquents à ceux que vous auriez connus avec ce groupe, lesquels ont été intégralement remis en cause dans cette décision, le Commissariat général ne peut tenir cette crainte pour établie.

Par ailleurs à considérer ces faits comme établis, quod non, relevons que vous n'avez à aucun moment été porter plainte auprès de vos autorités nationales et ce, alors que vous avez affirmé n'avoir jamais connus de problèmes avec les autorités béninoises (Voir audition 23/07/2013, p. 7). Vous justifiez votre attitude passive en expliquant que « vous n'aviez pas la tête » à aller voir vos autorités, qu'il n'y a pas de poste de police dans votre village, et que l'ami de votre père vous avait amené à Cotonou et n'a pas pensé à vous amener au poste (Voir audition 27/07/2013, p. 16). Or, les raisons que vous avancez ne justifient en rien votre inertie face à la situation de danger que vous décrivez. Vous avez également expliqué que vous ne saviez pas si les autorités pouvaient vous apporter une protection par rapport à cette famille qui utilise le divin pour faire du mal, et que la famille est en entente avec les autorités (Voir audition 27/07/2013, p. 16). Néanmoins, à part dire que vous avez vu dans le village une voiture de police devant la maison de cette famille, vous n'avez rien pu dire au sujet de leur lien avec les autorités (Voir audition 27/07/2013, p. 16). Partant, au vu des différents points développés ci-dessus, le Commissariat général estime que vous avez insuffisamment mis à profit les possibilités de trouver une protection dans votre pays d'origine et que votre attitude ne reflète pas celle d'une personne qui déclare être en danger de mort (Voir audition 23/07/2013, p. 5).

Pour terminer, le Commissariat général considère que le fait que vous ayez des scarifications sur votre visage ne peut constituer une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951. En effet, invité à expliquer les conséquences de celles-ci dans votre vie et au sein de la société, vous avez expliqué que vous vous faisiez remarquer dans le village et que même dans le pays, vous ne pouviez pas expliquer ce qu'elles représentent (Voir audition 23/07/2013, p. 11). Vous avez ajouté qu'on ne vous témoignait pas de respect et vous avez parlé des difficultés que vous éprouviez pour trouver une femme dans une famille (Voir audition 23/07/2013, p. 12). Néanmoins, il y a lieu de constater que ces actes de discrimination n'atteignent pas un degré de gravité tel qu'ils pourraient être considérés comme une persécution au sens de la Convention de Genève de 1951.

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48, 48/2 à 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, « notamment de son principe de préparation avec soins d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ». Elle invoque par ailleurs la violation du principe du bénéfice du doute. Enfin, elle soulève l'erreur d'appréciation et l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Le document déposé

La partie requérante annexe à sa requête un article de presse du 26 octobre 2012, extrait du site Internet <http://www.courrierinternational.com> et intitulé « Bénin. Misère, complots et corruption : un pays en alerte ».

4. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse refuse d'accorder la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Elle considère en effet que le caractère vague, lacunaire, invraisemblable et contradictoire des propos du requérant empêche de tenir les faits invoqués pour établis. Elle estime également qu'à tenir ces faits pour établis, le requérant n'a pas démontré l'impossibilité pour lui de solliciter et de bénéficier de la protection de ses autorités nationales. La partie défenderesse estime ainsi que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après

dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

5.3 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée concernant l'absence de crédibilité du récit d'asile se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Ainsi, si le Conseil constate que, dans le questionnaire destiné à préparer son audition devant la partie défenderesse, le requérant déclare que les faits invoqués se sont produits le 2 janvier 2011 et non le 2 janvier 2013, comme le mentionne erronément l'acte attaqué, il relève toutefois, en tout état de cause, les importantes contradictions constatées par la décision entreprise, relatives à la date à laquelle les faits invoqués se sont produits et au déroulement exact de ces événements. Le Conseil relève également, à l'instar de la partie défenderesse, le caractère vague et lacunaire des déclarations du requérant concernant le groupe Atchoukouma et ce, alors qu'il affirme vivre dans le même village que les membres de cette association depuis toujours. Enfin, c'est à juste titre que le Commissaire général considère que la seule présence de scarifications sur le visage du requérant ne peut pas suffire à justifier, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution et que les actes de discrimination dont il déclare être victime en raison de ces scarifications n'atteignent pas un degré de gravité tel qu'ils pourraient être considérés comme une persécution au sens de la Convention de Genève. Dès lors que le Conseil considère que les motifs susmentionnés de la décision attaquée suffisent à fonder valablement la mise en cause de la crédibilité des faits invoqués par le requérant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les griefs de la décision attaquée, relatifs à la possibilité, pour ce dernier, de bénéficier de la protection de ses autorités nationales, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4 Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver de façon pertinente la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

La partie requérante tente notamment de justifier les contradictions qui lui sont reprochées par le fait que le requérant a eu « de gros problèmes de compréhension avec l'interprète présent à l'Office des Etrangers ». À cet égard, le Conseil constate qu'un courrier rectificatif a été envoyé le 12 avril 2011 par le conseil du requérant concernant le questionnaire rempli le 29 mars 2011 à l'Office des étrangers. Or, ce courrier ne souligne qu'une seule erreur dans ledit questionnaire, à savoir le fait que le requérant n'est pas membre, mais bien victime de l'association Atchoukouma. Dès lors, cet argument ne permet nullement d'expliquer le caractère contradictoire des déclarations tenues par le requérant quant à la date et au déroulement des faits invoqués. La partie requérante fait également valoir que « l'interprète présent à l'audition [du requérant devant la partie défenderesse] a été pris d'un fou rire à plusieurs reprises [...]. Le climat de confiance n'était certainement pas établi ». Si le Conseil remarque en effet qu'au début de l'audition, il est demandé à deux reprises à l'interprète présent d'arrêter de rigoler, le Conseil constate toutefois, à la lecture de l'ensemble du rapport d'audition, que cet élément s'avère en l'espèce sans incidence sur le sort à réservé à la demande de protection internationale du requérant. La partie requérante tente encore d'expliquer le caractère vague et lacunaire de ses propos au sujet du groupe Atchoukouma par le fait que « [...] le requérant a toujours été méfiant par rapport à celui-ci et s'est toujours tenu à l'écart de sorte qu'il ne dispose pas beaucoup d'informations sur lui ». Enfin, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du niveau d'instruction du requérant. Les arguments avancés par la partie requérante ne permettent toutefois pas d'expliquer de façon pertinente les insuffisances et les contradictions relevées dans la décision attaquée, relatives aux éléments constituant la pierre angulaire de sa demande d'asile. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier s'il

parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

La partie requérante ne développe en définitive aucun argument utile permettant de donner à son récit une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Au vu de l'ensemble des considérations susmentionnées, le Conseil considère que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

5.5 En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) (...) et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; (...) ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

5.6 L'article de presse du 26 octobre 2012 joint à la requête ne modifie en rien les constatations susmentionnées vu son caractère général ; en tout état de cause, il ne permet ni de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant, ni de fournir un fondement à la crainte de persécution invoquée.

5.7 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ou une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse.
En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept janvier deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS